

**CSR 1-3-08**  
**15 Novembre 2016**

annule et remplace la feuille  
CSR 1-3-07 du 16 Décembre 2013

SPÉCIFICATIONS (cf notas)	DOUANIÈRES		ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES	
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>Loi</b> n° 66-923 du 14/12/66 <b>J.O.</b> du 15/12/66	<b>Arrêté</b> du 01/03/76 <b>J.O.</b> du 31/03/76	<b>Arrêté</b> 26/10/1/2009, 10/12/2010, 19/11/2013, 20/11/2013 <b>J.O.</b> 31/01/2009, 31/12/2010, 04/12/2013		
<b>RÉFÉRENCE MÉTHODE D'ESSAI (0)</b>	Décision DGEC du 6/11/2015 J.O. 22/11/2015 Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du SP95 Décision du 19/11/2013 J.O. 04/12/2013 relative aux additifs métalliques				
<b>RÉFÉRENCE NORME AFNOR</b>	Prend les exigences principales de la NF EN 228 (1)				
<b>DÉFINITION ADMINISTRATIVE</b>	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement de composés oxygénés organiques destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé.				
<b>ASPECT</b> (inspection visuelle)	Clair et limpide				
<b>MASSE VOLUMIQUE à 15 °C (2)</b> (NF EN ISO 3675) (NF EN ISO 12185)	Comprise entre 720,0 et 775,0 kg/m <sup>3</sup>				
<b>CARACTÉRISTIQUES DE VOLATILITÉ (3)</b> - <b>PRESSION DE VAPEUR (PVSE) kPa min. - max.</b> (NF EN 13016-1) - <b>INDICE DE VOLATILITÉ (VLI)</b> VLI = 10 PVSE + 7E70 - <b>DISTILLATION</b> (NF EN ISO 3405)	Voir tableau des caractéristiques saisonnières au verso				
- minimum 90 % à 210 °C (yc pertes) - écart point 5 % - point 90 % supérieur à 60 °C (yc pertes)					
• % Évaporé à 70 °C (E70) % (v/v) min. / max.					46,0 - 71,0
• % Évaporé à 100 °C (E100) % (v/v) min. / et max.					75,0
• % Évaporé à 150 °C % (v/v) min.					210
• Point final de distillation .°C max.	2				
• Résidu de distillation . % (v/v) max.»					
<b>TENEUR EN SOUFRE (4)</b> (NF EN ISO 20846) / (NF EN ISO 20884)	10,0 mg/kg maximum				
<b>CORROSION À LA LAME DE CUIVRE</b> (3 h à 50 °C) (NF EN ISO 2160)	Cotation classe 1				
<b>TENEUR EN GOMMES ACTUELLES</b> (NF EN ISO 6246)	Maximum 5 mg/100 ml				
<b>CARACTÉRISTIQUES ANTIDÉTONANTES (10)</b>	- supérieur de 4 points au moins au minimum prévu par l'arrêté interministériel fixant les caractéristiques commerciales du carburant dénommé essence (indice d'octane Recherche)				
(Méthode «Recherche» Indice d'Octane RON) (NF EN ISO 5164)	- maximum 95 (méthode moteur)	Méthode «recherche» RON Minimum 95,0	Méthode «recherche» RON Minimum 98,0		
(Méthode «Moteur» Indice d'Octane MON) (NF EN ISO 5163)		Méthode «moteur» MON Minimum 85,0	Méthode «moteur» MON Minimum 87,0		
<b>TENEUR EN PLOMB</b> (NF EN 237)	Maximum 5,0 mg/l				
<b>TENEUR EN MANGANESE (11)</b> (PR NF EN 16135) / (NF EN 16136)	Maximum 2 mg/l				
<b>STABILITE À L'OXYDATION</b> (NF EN ISO 7536)	Minimum 360 minutes				
<b>TENEUR EN BENZENE (5)</b> (NF EN 238) / (NF EN 12177) / (NF EN ISO 22854)	Maximum 1,00 % (v/v)				
<b>TENEUR EN PHOSPHORE</b>	Aucun composé à base de phosphore ne doit être incorporé				
<b>TENEUR EN HYDROCARBURES DE TYPE : (7)</b>					
Oléfines	Maximum 18,0 % (v/v)				
Aromatiques	Maximum 35,0 % (v/v)				
(NF EN 15553) / (NF EN ISO 22854)					
<b>TENEUR EN OXYGÈNE (6)</b> (NF EN 1601) / (NF EN 13132) (NF EN ISO 22854)	Maximum 2,7 % (m/m)				
<b>TENEUR EN COMPOSÉS OXYGÉNÉS (6bis)</b> (NF EN 1601) / (NF EN 13132) (NF EN ISO 22854)	Maximum				
Méthanol (avec agents stabilisants)	3,0 % (v/v)				
Ethanol (avec éventuels agents stabilisants) (8)	5,0 % (v/v)				
Alcool iso-propylique	12,0 % (v/v)				
Alcool iso-butylique	15,0 % (v/v)				
Alcool tert-butylique	15,0 % (v/v)				
Ethers (à 5 atomes de C ou plus par molécule)	22,0 % (v/v)				
Autres composés oxygénés (9)	15,0 % (v/v)				

Notes (0) à (11) : voir au verso

**CSR 1-3-08**

15 Novembre 2016

annule et remplace la feuille CSR 1-3-07 du 16 Décembre 2013

**CARACTERISTIQUES SAISONNIERES**

**Spécification intersyndicale**

Amont transport massif	16 Février - 15 Mars	16 mars-25 mars	26 mars-30 avril	1 <sup>er</sup> mai-30 sept	1 <sup>er</sup> oct.-15 nov.	16 nov.-15 fév
Classe .....	D1 et 73,0 PVSE	D1 et 73,0 PVSE ou A	A et 58,0 PVSE	A	D1	D
Pression de Vapeur PVSE kPa .....	60,0 - 73,0	45,0-73,0	45,0-58,0	45,0-60,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max .....	1150 <sup>(*)</sup>	-	-	-	1150	-
% Évaporé à 70 °C (E70).....	22,0 - 50,0	20,0-50,0	20,0-48,0	20,0-48,0	22,0-50,0	22,0-50,0

**Spécification intersyndicale en dépôts et en raffinerie voir note (3)**

<sup>(\*)</sup> Indicatif : volatilité respectée par la contrainte PSVE à 73kPa.

**Spécification Administrative**

Station-service	16 mars-30 avril	1 <sup>er</sup> mai-30 sept.	1 <sup>er</sup> oct.-31 oct.	1 <sup>er</sup> au 15 nov.	16 nov.-15 mars
Classe .....	D1 ou A	A	A ou D1	D1	D
Pression de Vapeur PVSE kPa .....	45,0-90,0	45,0-60,0	45,0-90,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max .....	1150	-	1150	1150	-
% Évaporé à 70 °C (E70).....	20,0-50,0	20,0-48,0	20,0-50,0	22,0-50,0	22,0-50,0

Classes	A	D	D1
Pression de Vapeur PVSE kPa min.....	45,0-60,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max .....	-	-	1150

**NOTES ET RÉFÉRENCES NORMATIVES**

**NOTES**

**(0)** Les méthodes n'étant pas datées, la dernière version en vigueur est à utiliser. En cas de litige se référer à la datation spécifiée de la norme EN228. La décision du 6/11/2015 fixant les méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du SP98 abroge la décision du 25/05/2012 précédemment en vigueur relative à ces mêmes méthodes d'essai.

**(1)** Ou toute autre norme ou spécification en vigueur dans un autre état membre de l'UE garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.

**(2) ; (4) ; (5) ; (6) et (6bis) ; (7) ;** Normes à utiliser pour l'arbitrage, en cas de litige :

**(2)** NF EN ISO 3675:1998 ; **(4)** NF EN ISO 20846:2004 ; **(5)** NF EN 12177:1998 ; **(6)** NF EN 1601:1997 ou NF EN 22854:2008 ;

**(6bis)** NF EN 1601:1997 ; **(7)** NF EN 22854:2008.

**(3)** Pression de vapeur :

Les sociétés pétrolières décident d'adopter au cours de la période d'intersaisons « hiver - été » les dispositions communes ci-après :

- Pour la période du 16 Février au 1<sup>er</sup> Mars 2013 non inclus, un système dérogatoire peut s'appliquer pour les transports massifs - fer, eau, oléoducs. La règle établie implique que la limite de PVSE dans ce cas est de 83,0 kPa max avec un indice de volatilité (VLI) de 1080 max. Dans le cas d'un mouvement dont le réceptionnaire est identifié, il appartient au coordinateur du dépôt de donner son accord. Dans le cas d'un mouvement par pipeline, quand un transport en « ségrégué » n'est pas possible, la demande est faite auprès de l'opérateur de pipeline qui fait le lien avec chaque dépôt réceptionnaire pour obtenir son accord. Les informations de PVSE et de VLI sur les lots dérogés envoyés sont conservées par les coordinateurs et les décisions (acceptation ou refus) sont argumentées.

- Les dépôts approvisionneurs de stations services devront avoir atteint dès le 15 avril 60,0 kPa max

- Les gares routières des raffineries pourront expédier la qualité D1 jusqu'au 31 Mars inclus

- En raison du non recouvrement des spécifications intersyndicales entre le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre, il est admis que, dans les 7 jours qui suivent la sortie du grade «D1» (1<sup>er</sup> octobre), les raffineries puissent être amenées à expédier des essences de pression de vapeur légèrement inférieure à 60kPa.

**(8)** L'éthanol utilisé doit être conforme à la norme NF EN 15376.

**(9)** Autres mono-alcools et éthers dont le point final n'est pas supérieur au point final de distillation fixé par les spécifications nationales ou, lorsqu'elles n'existent pas, industrielles pour les carburants.

**(10)** Un facteur de correction de 0,2 doit être soustrait du MON et du RON pour le calcul du résultat final avant de reporter les données en conformité avec les exigences de la Directive Européenne 98/70/CE, y compris l'amendement 2003/17/CE.

**(11)** La présence d'un additif métallique nécessite un étiquetage. Un carburant contenant du MMT (méthylcyclopentadienyl manganèse tricarbonyle) ne peut être introduit dans une capacité banalisée qu'avec l'accord de toutes les parties partageant cette capacité.

**Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).**